**6161**

**PROJET DE LOI**

**portant modification**

**1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux**

**personnes handicapées;**

**2. du Code du travail ;**

 **3. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d’un Code du travail**

La politique en faveur des personnes handicapées figure parmi les priorités du programme gouvernemental, présenté le 29 juillet 2009 par le Premier Ministre à la Chambre des Députés. Ce programme prévoit notamment que *«* *[l]e Gouvernement déposera un projet de loi portant révision de la loi du 12 septembre 2003 relative au revenu des personnes handicapées, qui introduira entre autres un loyer au profit des personnes handicapées à l’instar des dispositions prévues par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d’un droit à un revenu minimum garanti »*.

Le projet de loi s’inscrit dans la lignée d’un vaste chantier législatif entamé par la loi du 28 juillet 2011 portant approbation de la Convention de l’Organisation des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006.

La Convention véhicule une nouvelle conception du handicap que les auteurs du projet de loi définissent comme *« un changement de paradigmes »*. Ainsi, *« [l]es personnes handicapées ne sont plus perçues en tant que personnes qui nécessitent de l’assistance mais en tant que personnes qui gèrent leur vie de manière autonome et qui participent de manière égalitaire avec les autres aux différents aspects de la vie en société »*.

L’apport majeur du projet de loi consiste en la généralisation d’une participation de l’Etat à 100% aux frais du salaire des personnes handicapées engagées dans un atelier protégé.

Le projet de loi prévoit encore que les personnes atteintes d’une maladie évolutive qui doivent suivre une formation spécifique afin d’assurer leur maintien dans l’emploi peuvent bénéficier de jours de congé-formation supplémentaires et ceci indépendamment des heures investies dans cette formation.

Enfin, le projet de loi entend encore parfaire la loi du 12 septembre 2003 par deux types différents de dispositions. Les premières visent à *« supprimer certaines lourdeurs procédurales »*. Les secondes cherchent à *« assurer la cohérence avec d’autres textes législatifs »*.